



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-155**

en date du 4 mai 2016

prescrivant à Monsieur Bruno PASQUET, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols au droit du site situé au lieu-dit « La Planche » 86320 PERSAC.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 L. 514-5 et R. 515-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-124 du 16 avril 2009, mettant en demeure M. Bruno PASQUET, soit de déposer un dossier de demande de régularisation, soit de cesser son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit La Planche à Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-259 ordonnant la suppression de l'établissement spécialisé dans le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage au lieu-dit La Planche à Persac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-266 du 23 novembre 2015 mettant en demeure M. Bruno PASQUET de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage (VHU) présents au lieu-dit « La Planche » à PERSAC dans un délai de 1 mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 février 2016 de l'Inspection des installations classées ;

Vu les courriers adressés à Monsieur Bruno PASQUET les 9 février et 22 février 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant faites par courrier du 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 du 14 mars 2016 rendant redevable Monsieur Bruno PASQUET d'une astreinte administrative ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Monsieur Bruno PASQUET le 16 avril 2016 ;

Vu les observations reçues le 28 avril 2016 de Monsieur Bruno PASQUET ;

Vu le message électronique de l'inspection des installations classées de la DREAL en réponse aux observations faites par Monsieur Bruno PASQUET ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2009 et 2015, susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 31 véhicules, dont 20 sont des véhicules hors d'usage représentant une surface évaluée à 160 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. Bruno PASQUET a continué à prendre en charge des véhicules destinés à la destruction, ne respectant pas l'arrêté préfectoral de suppression ;

Considérant que M. Bruno PASQUET n'a pas l'agrément de centre VHU pour pouvoir prendre en charge des véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Bruno PASQUET stocke les VHU à même le sol ;

Considérant que depuis 2009, l'activité est exercée sans réaliser systématiquement une dépollution des VHU conforme à la réglementation ;

Considérant que cette pratique pourrait avoir des conséquences sur l'environnement, notamment une pollution des sols et de la nappe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Diagnostic de l'état des sols**

M. Bruno PASQUET est tenu de réaliser, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols au droit du site, au lieu-dit « La Planche » à Persac.

Ce bilan doit permettre de déterminer l'état de pollution des sols ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, Chrome III, Chrome IV, Cadmium, Nickel et Plomb.

Ces recherches s'appuient sur des études historiques et documentaires détaillées des activités industrielles menées sur le site.

### **Article 2 – Diagnostic des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels**

Si une pollution des sols est avérée, M. Bruno PASQUET est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de la qualité des eaux souterraines au droit du site, au lieu-dit « La Planche » à Persac.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, Chrome III, Chrome IV, Cadmium, Nickel et Plomb;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

### **Article 3 – Plan de gestion**

Sur la base des conclusions de ce bilan, et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, restrictions d'usage, ...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 5 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Persac et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Persac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Persac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bruno PASQUET, lieu-dit "La Planche" 86320 PERSAC.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Persac.

Fait à POITIERS, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emile SOUMBO